

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAVENTIE

DOSSIER : N° PC 062 491 16 00004 M01

Déposé le : 03/09/2024

Dépôt affiché le : 03/09/2024

Complété le : 27/11/2024

Demandeur : DESMAREZ Fabienne

Nature des travaux (permis modificatif) : citerne

incendie, revêtement façades, box chiens et chats,

grillage, merlon, mises à jour des reculs et plantations

Sur un terrain sis à : 9 RUE DES VIENNES à LAVENTIE
(62840)

Référence(s) cadastrale(s) : 62491 B 1172

Année 2025 Arrêté n°031

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de LAVENTIE

Le Maire de la Commune de LAVENTIE

VU la demande de permis de construire présentée le 03/09/2024 par Monsieur DESMAREZ Fabienne,
VU l'objet de la demande

- pour : citerne incendie, revêtement façades, box chiens et chats, grillage, merlon, mises à jour des reculs et plantations ;
- sur un terrain situé 9 RUE DES VIENNES à LAVENTIE (62840) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2016, modifié le 07/12/2017 et le 12/07/2023 ;

Vu la délibération en date du 24/09/2015 instaurant la déclaration obligatoire à l'édification d'une clôture ;

Vu l'avis de la DRAC en date du 02/10/2024 ;

Vu l'avis du Service de l'Economie Agricole de la DDTM en date du 10/10/2024 ;

Vu l'avis des services de Noréade en date du 15/10/2024 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 15/11/2024 ;

Considérant que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet porte sur un bâtiment agricole et un logement de fonction ; que le projet prévoit l'installation d'une citerne incendie de 240 m³ sur 2h en vue d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

La citerne incendie de 240 m³ devra être installée conformément aux prescriptions du SDIS : installation à plus de 30 m des bâtiments et accessible par une voie engin avec une aire d'aspiration de 32 m² (8m x 4m) et une prise directe avec pochon antigel ou prise déportée (poteau d'aspiration).

LAVENTIE, le 29 Janvier 2025
Le Maire, de Laventie,
Jean-Philippe BOONAERT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.